

0388 11 153 à 5
 Prolongation: l'absence de documents de voyage ne peut être assimilée
 à la perte ou la destruction de ceux-ci, pour un étranger
 qui a jamais été muni de tels
 documents

COUR D'APPEL DE COLMAR
 6 U-2011/1763
 N° minute 11/153

Guillaume HARTER
 Avocat à la Cour
 8 place de la Gare - 67000 COLMAR
 Tél. 03 89 23 14 20 - Fax 03 89 41 54 93
 E-mail: g.harter@avocat-mineur.fr

ORDONNANCE

Nous, E. ROBIN, Conseiller à la Cour d'Appel de COLMAR, agissant par
 délégation de Monsieur le Premier Président, assisté de C. OBERZUSSER faisant
 fonction de greffier ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 22 mars 2011 par M. le Préfet du
 Bas-Rhin à l'encontre de M. X se disant BEN ~~XXXXXXXXXX~~, et sa notification par lettre
 recommandée avec accusée de réception signée par l'intéressé le 22 mars 2011 à 14H50;

Vu les articles L.111-7, L.111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3,
 ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des
 Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 22 mars 2011 par laquelle M. le Préfet du Bas-Rhin a dit que
 M. X se disant BEN ~~XXXXXXXXXX~~, est placé en rétention dans un local non pénitentiaire
 durant un délai de 48 heures à compter du 22 mars 2011 à 15H00, et sa notification à
 l'intéressé le 22 mars 2011 à 14H50 ;

Vu l'ordonnance rendue le 24 mars 2011 à 10H58 par le juge des libertés et de
 la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du
 Préfet du Bas-Rhin du 22 mars 2011, a ordonné la prolongation du maintien de M. X se
 disant BEN ~~XXXXXXXXXX~~ dans des locaux ne relevant pas de l'administration
 pénitentiaire pour une durée de quinze jour à compter du 24 mars 2011 à 15H00,
 ordonnance confirmée par la Cour d'Appel de céans le 25 mars 2011 ;

Vu l'ordonnance rendue le 8 avril 2011 à 10H10 par le juge des libertés et de la
 détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du
 Préfet du Bas-Rhin du 7 avril 2011, a ordonné la 2^{ème} prolongation du maintien de M. X
 se disant BEN ~~XXXXXXXXXX~~ dans des locaux ne relevant pas de l'administration
 pénitentiaire pour une durée de quinze jour à compter du 8 avril 2011 à 15H00

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par M. X se disant BEN ~~XXXXXXXXXX~~,
 par télécopie reçue à la Cour le 9 avril 2011 à 10H48, par l'intermédiaire de Me
 RUDLOFF, avocat au barreau de Strasbourg ;

Vu l'avis pour information délivré le 9 avril 2011 à M. Le Procureur Général;

ER la

CA-COLMAR - M-04-2011 - B

Après avoir entendu Maître HARTER avocat au barreau de Colmar, avocat commis d'office, et l'appelant qui a eu la parole en dernier ;

M. le Préfet du Bas-Rhin, intimé, dûment informé de l'heure de l'audience par télécopie du 25 mars 2011, ne s'est pas fait représenter ;

Par télécopie parvenue au greffe le 10 avril 2011 à 17H54, le Préfet du bas-Rhin a conclu à la confirmation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

Attendu que par décision en date du 22 mars 2011, notifiée à l'intéressé le même jour à 14h.50, le Préfet du Bas-Rhin a placé M. Mouhaned Ben ~~XXXXXXXXXX~~ en rétention administrative durant 48 heures à compter du 22 mars 2011 à 15h.00 ; que suivant ordonnance du 24 mars 2011, confirmée par le premier président de la cour d'appel de Colmar le 25 mars 2011, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Strasbourg a ordonné la prolongation de la rétention administrative pour une durée de 15 jours ; que suivant ordonnance du 8 avril 2011, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Strasbourg a ordonné une nouvelle prolongation de la rétention administrative, à compter du 8 avril 2011 à 15h.00 ; et que par télécopie reçue au greffe le 9 avril 2011 à 10h.48, M. Mouhaned Ben Mahmoud a interjeté appel de cette ordonnance ;

Attendu qu'au soutien de son appel, M. Mouhaned Ben ~~XXXXXXXXXX~~ déclare que le Préfet du Bas-Rhin ne démontre pas avoir effectivement envoyé aux autorités consulaires algériennes le courrier daté du 25 mars 2011 qu'il invoque pour justifier de la demande d'identification, alors qu'un autre courrier ayant le même objet a effectivement été adressé aux mêmes autorités le 28 mars 2011, soit 6 jours après son placement en rétention administrative ; que de plus, il ne serait justifié d'aucune démarche accomplie depuis lors ; que de ce fait le défaut de diligences de l'administration ne permettrait pas de prolonger la mesure de rétention administrative ;

Attendu que M. Mouhaned Ben ~~XXXXXXXXXX~~ soutient également qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'article L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et que, s'agissant des cas prévus par l'article L552-8 du même code, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que la délivrance des documents de voyage par le consulat devrait intervenir rapidement ; qu'au surplus il n'appartiendrait pas au juge de substituer un fondement à celui invoqué par le Préfet dans sa requête ;

Attendu que subsidiairement, pour le cas où il serait fait droit à la requête sur le fondement de l'article L552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, M. Mouhaned Ben ~~XXXXXXXXXX~~ demande que la nouvelle prolongation soit fixée à 5 jours ;

ER UN

Attendu que par requête du 7 avril 2011 le Préfet du Bas-Rhin a sollicité une nouvelle prolongation du maintien de M. Mouhaned Ben [REDACTED] en rétention administrative, pour une durée de 15 jours, en invoquant les dispositions de l'article L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que ni l'urgence absolue ni une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ne sont invoquées ;

Attendu que l'absence de documents de voyage ne peut être assimilée à la perte ou à la destruction de ceux-ci, lesquelles supposent de démontrer que l'étranger en situation irrégulière a eu en sa possession de tels documents ; qu'en l'absence d'une telle preuve en ce qui concerne M. Mouhaned Ben [REDACTED], il ne résulte d'aucun élément de la procédure que M. Mouhaned Ben [REDACTED] a perdu ou détruit des documents de voyage ;

Attendu que M. Mouhaned Ben [REDACTED] a décliné une identité vérifiable dès son interpellation et que l'inexactitude de ces déclarations n'est pas démontrée ; qu'il ne peut donc lui être reproché d'avoir dissimulé son identité ; qu'aucune manoeuvre d'obstruction à son éloignement n'est caractérisée ;

Attendu que les délais administratifs, même lorsqu'ils ne sont pas le fait de l'autorité française, ne peuvent justifier un maintien en rétention administrative sur le fondement de l'article invoqué par le Préfet ;

Attendu qu'il n'existe dès lors aucun motif légitime de maintenir M. Mouhaned Ben [REDACTED] en rétention administrative pour une nouvelle durée de 15 jours ;

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARONS l'appel recevable en la forme ;

Au fond, le disons fondé en son principe ;

INFIRMONS l'ordonnance déférée ;

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien en rétention de M. Mouhaned Ben [REDACTED] pour une nouvelle période de 15 jours ;

ORDONNONS la mise en liberté de M. Mouhaned Ben [REDACTED] ;

et [Signature]